



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt six septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LA SOUTERRAINE s'est réuni en la salle ordinaire des séances, sur la convocation en date du vingt septembre deux mille vingt trois, sous la présidence de Monsieur LEJEUNE, Maire.

Présents : MM LEJEUNE, FILLOUX, LUGUET, DELANNE, AUDOUSSET, MOUTAUD, VITTE, AUCLAIR-DECOURSIER, BIENVENU, DONY, MARTIN, KERSKENS, RIGAUD, GUERET, VALADOUR, JOFFRE, JAMMOT, VIRAVAUD, LEROY
formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Madame Karine NADAUD-MONTAGNAC a donné pouvoir à Monsieur Patrice FILLOUX
Monsieur Philippe VIARD a donné pouvoir à Monsieur Bernard AUDOUSSET
Madame Brigitte CASTILLE a donné pouvoir à Madame Sophie GUERET
Monsieur Régis MATHIEU a donné pouvoir à Madame Fabienne LUGUET
Monsieur Julien OMONT a donné pouvoir à Monsieur Sébastien VITTE
Monsieur Julien BORIE a donné pouvoir à Monsieur Julien DELANNE
Monsieur Victorien VINCENT a donné pouvoir à Monsieur Romain VALADOUR
Madame Mégane LEPINE a donné pouvoir à Madame Patricia MOUTAUD
Monsieur Gilles LAVAUD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude JOFFRE
Monsieur Bernard ALLARD a donné pouvoir à Madame Isabelle LEROY

Monsieur Jean-Claude JOFFRE est désigné secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 29
Nombre de membres présents et représentés	: 19 + 10	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 29	Abstention	: 0

Objet : Contrats Parcours Emploi Compétence

Le Parcours Emploi Compétences est prescrit dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi.

Ce contrat est un contrat de droit privé qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ou des travailleurs handicapés. Il doit permettre le développement de compétences et de comportements professionnels favorisant l'insertion durable à l'issue du dispositif.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur Pôle Emploi / la Mission Locale / Cap emploi agissant pour le compte de l'Etat.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

.../...

Le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région qui fixe aussi la durée minimale du contrat (6,9 ou 12 mois).

Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite de 24 mois ou 60 mois pour les plus de 50 ans ou personnes reconnues handicapées, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur et de la mise en œuvre d'actions de formations et accompagnement.

Le Maire précise les postes en contrat PEC correspondant aux crédits 2023 inscrits au chapitre 012, article 64168 :

- 1 contrat PEC affecté au service animation / communication ;
- 1 contrat PEC affecté au service culturel.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- fixer la rémunération sur la base de 100 % du SMIC horaire en vigueur multiplié par le nombre d'heures de travail ;
- inscrire les crédits budgétaires nécessaires pour accompagner les bénéficiaires jusqu'à l'issue du dispositif ;
- autoriser l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour pourvoir ces postes.

Sens du vote : **Adoption** **Rejet**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et les membres présents ont signé.

Pour copie conforme.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt sept septembre deux mille vingt trois

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20230926-2023-105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 02/10/2023



Le Maire,

Etienne LEJEUNE

Publié le 28 septembre 2023

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.